

Tout savoir sur le groupement de commandes d'achats d'électricité du Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier

1 – La fin des tarifs réglementés de vente (TRV)

Qui est concerné ?

Tous les acheteurs publics sont concernés par la suppression des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel et d'électricité. La loi Consommation du 18 mars 2014 a défini les échéances suivantes :

La loi NOME du 7 décembre 2010 a prévu la suppression des TRV d'électricité :

- le 31 décembre 2015 : suppression des TRV pour les sites ayant une puissance souscrite supérieure à 36 KVA (tarifs dit « jaunes » et « verts » pour l'essentiel).

A compter du 1^{er} janvier 2016, les sites ayant une puissance souscrite inférieure à 36 KVA pour l'électricité pourront bénéficier des TRV. Au-delà, pour les acheteurs publics, la mise en concurrence des fournisseurs d'électricité est donc obligatoire.

Quels sites sont concernés ?

Ces seuils étant très bas, la plupart des sites sont concernés.

Exemples de consommations et puissances pour des bâtiments publics (données collectées par des adhérents de la FNCCR lors de groupements de commandes)

	Electricité : puissance souscrite
Crèche	24 - 42 KVA
Ecole maternelle	24 - 42 KVA
Groupe scolaire	48 KVA
Collège	110 KVA
Lycée	
Piscine	280 KVA
Stade	30 KVA
Gymnase	42 KVA
Mairie	30 - 48 - 770 KVA
Théâtre, maison de la culture	24 KVA
Bibliothèque	48 KVA

J'ai signé un contrat de marché avec un fournisseur d'électricité, suis-je en règle ?

Pour se conformer à la loi, il importe de respecter les règles de la commande publique, par une procédure prévue par le Code des Marchés publics, pour mettre en concurrence des fournisseurs, y compris EDF. Un acheteur public ne peut souscrire à une offre de marché sans mise en concurrence.

Dois-je obligatoirement signer avec un autre fournisseur qu'EDF ?

Si les règles de la commande publique ont été respectées, il est possible de souscrire une offre à prix de marché avec n'importe quel fournisseur, y compris EDF.

Et si je mets moi-même en concurrence les fournisseurs ?

Outre la complexité du marché de l'électricité qui requiert une forte technicité, les acheteurs doivent être conscients que les fournisseurs vont se trouver confrontés à une multitude d'appels d'offres, tous lancés au même moment à la fin 2014 et fin 2015. Les fournisseurs seront donc très sollicités, au point qu'ils pourraient être amenés à choisir eux-mêmes les appels d'offres les plus intéressants !

Pour les acheteurs publics, il y a un risque réel de se retrouver contraints de signer une offre non adaptée, à un prix peu attractif.

A l'issue du groupement de commandes, que se passera-t-il ?

Le Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier relancera la procédure pour assurer la continuité des marchés. A ce moment-là, les adhérents qui le souhaitent pourront quitter le groupement et d'autres y adhérer. Les lots pourront également être affinés et d'autres lots pourront être proposés, en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

Je souhaite acheter de l'électricité « verte », est-ce possible ?

Le marché de l'électricité d'origine renouvelable est encore limité mais des offres existent.

La plupart s'appuient sur des certificats de garantie d'origine, assurant que le volume d'électricité acheté a été effectivement produit... Quelque part. Mais presque jamais à proximité de l'acheteur. De tels certificats garantissent l'injection de l'électricité verte sur le réseau. Le prix de vente est généralement identique à celui de l'électricité classique (car les producteurs sont déjà financés par la CSPE).

Une autre offre, celle d'Enercoop, repose sur l'achat direct par cette société coopérative d'électricité à des petits producteurs, au coût réel (et donc, hors du financement de la CSPE). Enercoop réinvestit les sommes collectées dans des outils de production renouvelables. Le prix de vente est plus élevé. Il est possible, pour y souscrire et pour des quantités limitées, de créer un lot spécifique intégré au groupement.

2 – Un groupement de commandes ?

Pourquoi un groupement de commandes ?

Un groupement de commandes permet de massifier l'achat public : en générant d'importants volumes de consommation, il permet d'obtenir de meilleurs prix et services. En outre, il évite la multiplication des procédures de mise en concurrence, en les regroupant en un seul appel d'offres.

Les marchés du gaz naturel et de l'électricité sont complexes et évolutifs : acheter de telles énergies requiert des compétences spécifiques et une connaissance précise de ces marchés. Par son expérience acquise de longue date dans l'énergie, le Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier dispose des ressources humaines adaptées à ces procédures. Le SDE 03 met en place une procédure très encadrée, avec la rédaction de cahiers des charges correspondant à la fois aux besoins de ses adhérents et aux attentes des fournisseurs.

Outre le cahier des charges, il faut aussi tenir compte des spécificités de ces marchés : profils de consommation très variables d'un consommateur à l'autre permettant de fait un « lissage » des consommations journalières globales, durées de validité des offres très courtes (parfois quelques heures), clauses de révision de prix, dispositif ARENH... Toutes ces questions doivent être abordées pour optimiser la commande publique et l'échelon intercommunal est un outil idéal pour les résoudre.

En résumé, le groupement de commandes du SDE 03 permet à ses adhérents de se conformer dans les temps à la loi, dans un cadre juridique sécurisé et d'obtenir les meilleures offres possibles.

Le Syndicat d'Énergie de l'Allier dispose-t-il vraiment d'une compétence spécifique pour acheter de l'énergie en mon nom ?

Le SDE 03 organise le service public de l'énergie dans le territoire de l'Allier depuis 1936, et dispose d'une connaissance approfondie du secteur. Il est composé de personnels spécialistes de l'énergie et des marchés publics. Cette double expertise est nécessaire pour aborder la fin des TRV. De nombreux autres syndicats d'énergie coordonnent déjà des groupements de commandes d'achats de gaz ou d'électricité, et ont obtenu des résultats probants, avec des réductions substantielles.

Il importe aussi de préciser que le coordonnateur du groupement gère l'ensemble de la procédure mais que chaque adhérent consomme le volume d'électricité dont il a besoin, une fois les marchés attribués. Chaque adhérent gère donc ses besoins en toute autonomie.

Un groupement de commandes est-il conforme aux règles des marchés publics ?

Les groupements de commandes sont définis par l'article 8 du code des marchés publics. Les procédures sont respectées et les marchés conclus en toute sécurité juridique.

Le groupement peut-il faire baisser ma facture ?

Regrouper ses besoins est toujours un moyen d'obtenir les meilleures offres. D'autant plus que les marchés de l'énergie sont très volatils et qu'il n'est pas possible de connaître à l'avance les évolutions des prix. Les groupement de commandes mis en œuvre jusqu'à présent ont toujours permis de faire des économies par rapport aux prix précédemment pratiqués. Ils permettent en effet d'obtenir des volumes très importants (plusieurs centaines de GWh) avec des profils de consommation variés (petits sites, gros sites...), ce qui stimule la concurrence. S'y ajoutent des services de qualité, liés à l'attractivité du groupement.

Toutefois, les marchés de l'électricité étant très volatils, aucun acheteur (individuellement ou dans un groupement) ne peut être certain de faire des économies par avance. L'intérêt d'un groupement est d'optimiser le marché.

Quelle est la nature du marché ?

Le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier prépare et signe un accord-cadre *d'une durée qui sera choisie par le groupe de travail*, suivis de marchés subséquents comportant plusieurs lots avec un ou plusieurs fournisseurs. Chaque membre du groupement achète ensuite en fonction de ses besoins, auprès du ou des fournisseurs retenus.

Pour l'électricité, dans l'état actuel des réflexions, la publication de l'appel d'offres aura lieu entre les mois d'avril et juin.

Les marchés subséquents seront attribués pour *une durée à déterminer à ce jour*.

Les marchés seront exécutés directement par les adhérents au groupement.

Sur quels critères les fournisseurs seront-ils retenus ?

Le choix d'un fournisseur s'effectue à la fois sur le prix et les services.

L'accord-cadre permet de sélectionner des fournisseurs en fonction de la valeur technique de leur offre.

Les marchés subséquents permettent ensuite de choisir la ou les meilleure(s) offre(s) sur la base du prix des fournisseurs, éventuellement pondérée de la note technique initiale.

Les prestations techniques feront donc l'objet d'une attention soutenue, notamment la qualité de la facturation (regroupement des factures, facturation détaillée...), ainsi que le « service après-vente » (qualité de la relation client, traitement des litiges...).

3 - Le groupement de commandes et ses adhérents

Comment adhérer au groupement ?

Le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier met à disposition sur son site internet un modèle de délibération à adopter en assemblée délibérante et à lui retourner avant le 31 mars 2015 (pour participer au marché électricité), ainsi qu'un modèle type de document pour que vous puissiez y reporter vos besoins et le lui retourner le plus tôt possible (toujours avant 31 mars 2015).

Comment quitter le groupement ?

Comme l'adhésion, la sortie du groupement se fait sur simple délibération. Le membre est engagé jusqu'à expiration des marchés liés à son adhésion.

Exemple :

- Adhésion le 20/11/2014
- Marchés de 2 ans notifiés 01/01/2015.
- « dés-adhésion » du groupement le 01/07/2016
- Fin des marchés le 31/12/2016 et sortie effective du groupement.

Il en est de même pour une adhésion au groupement en cours de marchés : le membre doit attendre les marchés suivants.

Qui peut adhérer au groupement ?

Le groupement du Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier est ouvert aux collectivités locales, aux communes, conseils généraux et régionaux, aux groupements de communes, services de l'État, établissements publics

Jusqu'à quand peut-on adhérer au groupement ?

Les adhésions au groupement de commandes sont ouvertes sans limitation dans le temps. Cependant, pour pouvoir passer vos marchés d'électricité début 2016 et respecter la loi, il faut adhérer avant le 31 mars 2015.

Quelles sont mes obligations si je signe la convention constitutive du groupement de commandes du Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier ?

Celui qui participe à un marché organisé par le groupement s'engage à acheter de l'électricité aux fournisseurs retenus à l'issue de la procédure, durant la période définie pour le marché. S'il souhaite quitter le groupement, il doit s'acquitter des obligations contractuelles jusqu'à l'issue de ces marchés, afin de ne pas les déséquilibrer. Une marge de manœuvre est prévue pour l'entrée ou la sortie de bâtiments non prévus initialement. En pratique, il s'agit d'obligations applicables à tous types de marchés publics.

Combien coûte l'adhésion au groupement de commandes ?

Le coordonnateur du groupement sera indemnisé à hauteur des frais engagés (mise à disposition de moyens, rédaction des documents de consultation, publication des offres, etc.). Dans le cadre du groupement de commandes du Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier, les indemnités prévues sont les suivantes :

- Si CF < 200 MWh : P = 20
- Si CF compris de 200 MWh à 1000 MWh : P = 100
- Si CF > 1000 MWh : P = 200

Les frais engagés font l'objet d'une communication annuelle destinée aux adhérents.

Avec : CF (Consommation de Référence) = consommation, exprimée en MWh/an, déclarée par le membre lors de la communication au coordonnateur de ses besoins, en application de l'article 5 et dont le volume total est mentionné dans les documents de consultation.

Est-ce que je peux adhérer à plusieurs groupements de commandes d'achats d'énergie ?

Non. Tout comme vous ne pouvez pas passer plusieurs marchés en parallèle pour les mêmes besoins, vous ne pouvez adhérer qu'à un seul groupement pour vos achats d'énergie.

Suis-je obligé de souscrire à tous les lots ?

Chaque adhérent au groupement consomme en fonction de ses besoins. Si certains lots ne correspondent pas à vos besoins (services d'efficacité énergétique par exemple), vous n'avez nulle obligation envers le fournisseur retenu. Il n'y a pas non plus d'engagement minimal ou maximal de consommation.

En revanche, durant toute la durée du groupement, un adhérent n'a pas le droit de signer un contrat avec un fournisseur non retenu pour des besoins figurant dans le groupement.

En fait, en adhérant au groupement, vous vous engagez à exécuter le marché pendant toute sa durée, c'est-à-dire ce que vous auriez fait en passant le marché vous-même !

J'ai des bâtiments ayant un abonnement inférieur à 36KVA. Dois-je les inscrire dans le groupement de commandes ?

Le groupement du SDE 03 n'intègre pas les sites ayant une puissance souscrite inférieure à 36 KVA (tarifs bleus). Ces derniers points de consommation peuvent encore prétendre à un tarif réglementé de vente. Le SDE 03 encourage les membres du groupement à maintenir ces tarifs.

Certains de mes sites consommeront de l'électricité peu avant ou peu après l'entrée en vigueur du marché. Que dois-je faire ?

Si vous prévoyez la mise en service d'un bâtiment après le lancement du marché, vous devrez juste intégrer ce bâtiment dans l'expression de vos besoins, en mentionnant la date de mise en service.

Si vous prévoyez la mise en service d'un bâtiment avant le lancement du marché, vous pouvez souscrire un contrat de quelques mois à un an, pour qu'il s'intègre ensuite dans le groupement. Veillez à bien préciser la date d'expiration du contrat pour ne pas avoir à payer de pénalités.

Par ailleurs, si un de vos sites doit cesser de faire partie de votre patrimoine (vente, démolition, raccordement à un réseau de chaleur...) avant l'expiration du marché, il faut également le préciser dans l'expression de vos besoins.

4 - Le changement de fournisseur ou d'offre

Comment se passe le passage du tarif réglementé à l'offre de marché ?

Une fois le marché attribué, le nouveau fournisseur contacte le gestionnaire du réseau de distribution (ERDF) qui fera « basculer » les points de comptage. L'ancien fournisseur est prévenu. La « bascule » est entièrement gérée par le GRD : vous n'avez rien à faire.

Mais quels sont les délais ? En cas de changement de fournisseur, n'y a-t-il pas un risque de rupture d'approvisionnement ?

Depuis 2007, les marchés du gaz et de l'électricité sont entièrement ouverts à la concurrence et les changements de fournisseur s'opèrent au quotidien sans difficultés. Changer de fournisseur n'a aucun impact sur la continuité et la sécurité d'approvisionnement, encadrées par les pouvoirs publics.

En cas de défaillance d'un fournisseur (faillite...), c'est le gestionnaire du réseau de transport de (RTE) qui prend le relais pendant cinq jours puis les fournisseurs de « derniers recours » désignés par le ministère en charge de l'énergie.

Si je quitte mon fournisseur, est-ce que je dois payer des pénalités ?

Tout consommateur peut quitter les tarifs réglementés sans préavis ni indemnités dans le cadre d'une procédure de changement de fournisseur, conformément à l'article L. 441-4 du Code de l'énergie, et ce même si les conditions générales de vente des fournisseurs historiques prévoient des dispositions différentes (ou contraires).

Cf. Article L.441-4 : Lorsqu'un consommateur exerce le droit prévu à l'article L. 441-1 pour un site, le contrat de fourniture et de transport pour ce site, conclu à un prix réglementé, est résilié de plein droit, sans qu'il y ait lieu à indemnité à la charge de l'une ou l'autre partie.

En revanche, certains contrats en prix de marché prévoient des pénalités en cas de résiliation anticipée. En adhérant au groupement, l'acheteur peut décider de s'acquitter de ces pénalités ou bien d'intégrer les bâtiments concernés à la date d'expiration des contrats (à condition que ces bâtiments aient été mentionnés dans l'expression des besoins).